



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 8.1.7

Objet : Revalorisation de la tarification des accueils périscolaires (accueil du matin et du soir) à compter du 1er janvier 2025

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°12122016/006 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 approuvant les tarifs des accueils périscolaires,

VU la délibération n°17062019/013 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial,

VU la décision du 29 décembre 2023 approuvant la revalorisation des tarifs des accueils périscolaires de 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser les tarifs à compter du 1er janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : DIT que les tarifs inhérents à la fréquentation des accueils périscolaires du matin et du soir seront revalorisés de 4%, à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : DECIDE pour les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal fréquentant l'accueil du matin et du soir organisés dans les écoles maternelles de la Ville, les tarifs journaliers déterminés par l'application de la formule linéaire suivante :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1614 : $(QF \times 0,00070) + 0,84$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1614 : $(QF \times 0,00023) + 1.62$

La progression linéaire des tarifs résultant de cette formule est limitée par l'instauration d'un tarif plafond qui s'élève à 2.22 € en maternelle.

Pour les enfants domiciliés hors commune, le tarif journalier de l'accueil du matin et du soir organisés dans les écoles de la Ville s'élève à 2.34 € en maternelle.

Article 3 : DECIDE pour les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal fréquentant les accueils du matin organisés dans les écoles élémentaires de la Ville, les tarifs journaliers déterminés par l'application de la formule linéaire suivante :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 610 : $(QF \times 0,000699) + 0,73$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1 610 : $(QF \times 0,00015184) + 1,63$

La progression linéaire des tarifs résultant de cette formule est limitée par l'instauration d'un tarif plafond qui s'élève à 2,08 € en élémentaire pour l'accueil du matin.

Pour les enfants domiciliés hors commune, le tarif journalier de l'accueil du matin organisés dans les écoles de la Ville s'élève à 2,21 € en élémentaire.

Article 4 : DECIDE pour les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal fréquentant les accueils du soir organisés dans les écoles élémentaires de 16h30 à 18h30, incluant le temps dédié à l'étude surveillée, le tarif global déterminés par l'application de la formule linéaire suivante :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1513 : $(QF \times 0,00140445) + 2,06$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1513 : $(QF \times 0,000074) + 4,07$

La progression linéaire des tarifs résultant de cette formule est limitée par l'instauration d'un tarif plafond à 4,40 €.

Le tarif journalier, pour les enfants domiciliés hors commune, fréquentant les accueils du soir organisés dans les écoles élémentaires, de 16h30 à 18h30, est fixé à 4,71 €.

Synthèse du tarif plafond		
Type d'accueil	En Élémentaire	En Maternelle
Accueil du matin	2,08 €	2,22 €
Accueil du soir (dont goûter, temps d'accueil et étude surveillée en élémentaire)	4,40 €	2,22 €

Synthèse du tarif hors commune		
Type d'accueil	En Élémentaire	En Maternelle
Accueil du matin	2,21 €	2,34 €
Accueil du soir (dont goûter, temps d'accueil et étude surveillée en élémentaire)	4,71 €	2,34 €

Article 5 : PRECISE que dans le cas d'une erreur de facturation, liée à un relevé de présences ou un tarif erroné, les agents du service Enfance pourront, postérieurement, corriger le montant facturé, selon la procédure établie et validée par l'autorité territoriale.

Article 6 : DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget communal

Article 7 : DIT qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **26 DEC. 2024**



Le Maire,


Patrick DONATH